

dossier n° DP 010 003 26 P0023

Commune d'Aix-Villemaur-Palis

date de dépôt : 26 mars 2026

demandeur : Monsieur FAUCHER Patrick

pour : l'édification d'une clôture

adresse terrain : 7 Rue Basse - Pâlis, à Aix-Villemaur-Palis (10160)

**ARRÊTÉ N°  
d'opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune d'Aix-Villemaur-Palis**

Le maire d'Aix-Villemaur-Palis,

Vu la déclaration préalable présentée le 26 mars 2026 par Monsieur FAUCHER Patrick demeurant 7 Rue Basse - Pâlis, Aix-Villemaur-Palis (10160) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'édification d'une clôture ;
- sur un terrain situé 7 Rue Basse - Pâlis, à Aix-Villemaur-Palis (10160) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 5 septembre 2014 ;

Considérant que le terrain est situé en zone Ua et 2AU du plan local d'urbanisme ;

Considérant que l'article Ua 11.5 "clôtures" du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que :  
- la hauteur totale de la clôture est fixée à 1,40 m sur rue et 2 m sur les limites séparatives ;  
- la hauteur du muret (ou partie opaque de la clôture) est limitée au tiers de la hauteur totale de la clôture ;  
dans le secteur Ua ;  
- dans le secteur Ua , les murs pleins sont autorisés ;

Considérant que l'article 2 AU 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme ne contient aucune réglementation ;

Considérant que le projet se situe le long du chemin communal ;

Considérant que la hauteur de la clôture projetée est de 1.90 mètres en mur plein ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article UC 11.5 "clôtures" du règlement du plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'un nouveau projet sera déposé en respectant le Plan local d'urbanisme en vigueur ;

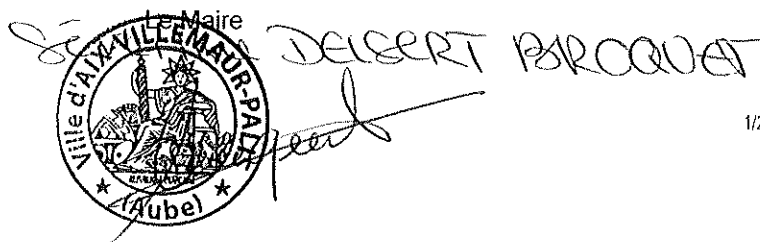
**ARRÊTÉ**

**Article 1**

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Aix-Villemaur-Palis, le 02 AVR. 2026

Le Maire  
DELBERT BARQUAT



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.